

ANNEXE 3

FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Fonds d'Économie sociale vise à stimuler l'entrepreneuriat collectif et à soutenir le démarrage d'entreprises d'économie sociale sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le Fonds d'Économie sociale est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux entreprises d'économie sociale de son territoire.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le Fonds d'Économie sociale s'adresse aux entreprises d'économie sociale du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, où l'offre n'est pas saturée par les entreprises actuelles du territoire. Aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale?

Selon la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), l'entreprise d'économie sociale exerce des activités économiques à des fins sociales, c'est-à-dire qu'elle vend ou échange des biens et services non pas dans le but de faire du profit, mais plutôt dans celui de répondre aux besoins de ses membres ou de la communauté qui l'accueille.

Elle prend la forme de coopératives, de mutuelles ou d'organismes à but non lucratif exerçant des activités marchandes et est exploitée conformément aux principes suivants :

- elle a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- elle n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics;
- elle prévoit des règles de gouvernance démocratique par les membres;
- elle aspire à la viabilité économique;
- elle prévoit des règles qui interdisent ou limitent la distribution des surplus générés par ses activités économiques (par exemple, une ristourne au prorata des opérations réalisées entre le membre et l'entreprise);
- en cas de dissolution, le reliquat de ses biens est dévolu à un organisme ayant des objectifs semblables.

La finalité sociale de ces entreprises peut prendre des formes variées : l'intégration sociale et professionnelle de personnes éloignées du marché du travail, la création d'emplois de qualité et durables, l'offre et le maintien de services de proximité, la préservation de l'environnement, etc. Ces entreprises sont bien ancrées dans leur milieu et contribuent à la vitalité socioéconomique des territoires.

Projets admissibles

- Viser la mise en place d'activités marchandes réalisées dans le respect de l'ensemble des principes de l'économie sociale énoncés dans la section précédente;
- Entraîner la création ou la consolidation d'emplois.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, matériel et équipement⁵;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement, excluant le traitement et les salaires des employés, pour la première année suivant le démarrage de l'entreprise;
- Les frais d'incorporation de l'organisme;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

4. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les frais de déplacement, de formation et d'administration;
- L'article 6.1.6 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

5. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- L'aide financière consentie ne peut revêtir un caractère de récurrence;
- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière;
- Le demandeur bénéficie d'un délai maximum d'un an pour réaliser son projet à partir de la date d'acceptation du projet;
- Le demandeur doit faire la démonstration que l'aide financière est nécessaire pour compléter ou améliorer le plan financier de l'entreprise, et ainsi assurer la faisabilité du projet;
- Le promoteur qui n'est pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :
 - À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur est d'au moins 50 000 \$, mais inférieure au seuil exigé à une demande de soumission publique;
 - À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales (art. 935. C.M.).

6. MODALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre un maximum de 5 000 \$ par entreprise.

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.3 à 6.2.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

⁵ Excluant les équipements roulants.